

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.677/AG
DU 2 FÉVRIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, assemblée générale de la section de législation, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 24 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire", a donné l'avis suivant :

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 22 décembre 2009 que la Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargée de soumettre l'avant-projet de décret à la concertation avec les pouvoirs organisateurs, la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves, et la négociation syndicale en parallèle à la demande d'avis adressée au Conseil d'État.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet de décret serait modifié ultérieurement pour tenir compte des observations faites lors de l'accomplissement de ces différentes formalités préalables, sans que les modifications ne visent à donner suite à l'avis rendu par le Conseil d'État, il conviendrait de soumettre à nouveau le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret à l'examen présente une grande complexité technique, en ce qui concerne notamment les modes de détermination des élèves dits prioritaires ¹, la fixation de l'"indice composite" ², l'ordre des inscriptions effectuées par les chefs d'établissements ou le pouvoir organisateur et par la Commission interréseaux

¹Article 79/10 en projet.

²Article 79/17 en projet.

des inscriptions (ci-après : CIRI) ³, le vocabulaire utilisé et les diverses distinctions opérées par le texte, par exemple entre les règles applicables aux établissements d'enseignement réputés complets dans lesquels le nombre de formulaires d'inscription est inférieur ou égal à 80 % du nombre de "places déclarées" et ceux où ce nombre de formulaires dépasse ce pourcentage ⁴.

Destiné à s'adresser à un public particulièrement large, il importe que, malgré sa technicité, le texte soit rédigé d'une manière le rendant aussi accessible que possible et qu'une cohérence soit assurée entre les dispositions de l'avant-projet. Il est renvoyé à titre d'exemples aux observations formulées dans la suite de l'avis sur ces questions.

Il conviendrait aussi que l'exposé des motifs soit plus explicite sur l'ensemble des mécanismes et des procédures envisagés. Il pourrait avantageusement illustrer les détails techniques du dispositif à l'aide d'exemples.

2.1. Ainsi que l'énonce l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret

"vise une organisation équitable transparente et simple des inscriptions. Il doit faciliter la mobilité sociale, même s'il ne peut prétendre, à lui seul, résoudre ou bouleverser les stratifications urbaines, économiques, sociales. Il veille à respecter, comme annoncé dans la déclaration de politique gouvernementale, la liberté des parents et l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école.

Le décret en projet entend répondre plus particulièrement à trois objectifs :

- organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant;
- assurer à toutes les familles égalité d'accès à l'ensemble des établissements et égalité de traitement dans le processus d'inscription;
- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique".

³Articles 79/19 et 79/21 en projet.

⁴Article 79/11 en projet.

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, l'avant-projet utilise un certain nombre de critères tendant à objectiver la procédure d'inscription.

L'exposé des motifs fait état des préoccupations suivantes qui sous-tendent le texte proposé :

- "1. Privilégier le lien entre les familles et les écoles [...].
2. Garantir l'implication des Directions et des Pouvoirs organisateurs dans le processus d'inscription.
3. Veiller à la lisibilité démocratique du processus mis en place en le simplifiant au maximum [...].
4. Alléger le travail des directions et des services administratifs et placer tous les enfants sur pied [...].
5. Tout en évitant les écueils identifiés, préserver les acquis positifs des décrets précédents en termes d'ouverture démocratique et de sensibilisation citoyenne : transparence des procédures, calendrier stabilisé, nombre limité de priorités, recherche de l'hétérogénéité, souci de justice sociale.
6. Disposer dès le début de la période d'inscription, au niveau de la Communauté Française, des outils de contrôle et de gestion de l'entièreté du processus. [...].
7. Permettre à la Commission Interréseaux des Inscriptions (CIRI) de rencontrer les situations exceptionnelles ou les cas de force majeure.
8. Tenir compte de la distribution inégale des écoles (donc des places disponibles) sur le territoire des 19 communes bruxelloises, de la situation particulière des écoles fondamentales «isolées», du critère environnemental et également du contexte familial.
9. Limiter au maximum la période d'incertitude des parents quant à la future école secondaire fréquentée par leur enfant.
10. Maintenir les priorités de type fratrie, enfants à besoins spécifiques, enfants soumis à une décision judiciaire, élèves internes, enfants de membres du personnel, écoles adossées en «phasing out» pour les élèves inscrits dans l'enseignement primaire avant le 30 septembre 2007 et pour les conventions signées en octobre 2008. Pendant cette même période de «phasing out» permettre aux pouvoirs organisateurs qui organisent au moins 15 écoles fondamentales et qui n'ont pas conclu de convention d'adossement dans le cadre du décret «Mixité sociale» de procéder à l'adossement de toutes leurs écoles fondamentales ou primaires avec leurs écoles secondaires".

2.2. Certes, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsque, comme en l'espèce, il organise un système d'accès à des services qui doit tenir compte de la diversité des situations et que ces dernières mettent en jeu les intérêts parfois antagonistes des usagers concernés, auxquels il faut ajouter des contraintes objectives, comme en l'espèce la capacité d'accueil des établissements d'enseignement, de sorte que la réalisation d'une égalité mathématique entre les usagers est concrètement impossible. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de son contrôle préventif, le Conseil d'État a le devoir d'examiner si les objectifs poursuivis justifient raisonnablement les mesures adoptées, spécifiquement au regard des principes d'égalité et de non-discrimination. Ce contrôle tient compte du caractère global de la réglementation envisagée, mettant en oeuvre, comme exposé ci-avant, plusieurs objectifs et préoccupations ⁵.

2.3. Le choix de ces objectifs par l'auteur de l'avant-projet, tels qu'ils sont combinés, ne suscite, en soi, aucune difficulté majeure au regard de l'article 24 de la Constitution ⁶.

Toutefois, sur quelques points, le Conseil d'État estime devoir attirer l'attention sur l'adéquation de certains critères proposés lorsqu'ils sont mis en rapport, dans le texte en projet, avec ces objectifs :

1/) Pour déterminer si un élève peut bénéficier de la première priorité

⁵Voir, en ce sens, dans une matière autre que celle faisant l'objet de l'avant-projet à l'examen, mais où l'autorité avait également à tenir compte, dans le respect notamment des principes d'égalité et de non-discrimination, de la confrontation d'intérêts divergents à des contraintes objectives, touchant notamment à des questions de capacité, l'arrêt n/ 187.998 du 17 novembre 2008, *Coomans e.a.*, prononcé par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, § 21.4.

⁶Comp., dans le même sens, au sujet du décret du 18 juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires : C.C., n/ 121/2009, 16 juillet 2009, spéc. B.14.2.

d'inscription ⁷ au titre de sa qualité d'"élève ISEF" ⁸, il n'est pas tenu compte de l'indice socio-économique attribué à cet élève en particulier sur la base de l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 30 avril 2009 ⁹ mais de la présence de cet élève dans "une des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l'enseignement fondamental ou primaire dressé par l'Administration en application de l'article 4, alinéa 4, du décret [précité] du 30 avril 2009 [...], sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves". Ainsi, un élève dont l'indice individuel est élevé mais qui est issu d'une école fondamentale ou primaire répondant au critère ainsi énoncé, déterminé collectivement, serait qualifié d'"élève ISEF", alors qu'un élève dont l'indice est peu élevé mais qui est issu d'une école fondamentale ou primaire ne répondant pas à ce critère ne recevrait pas cette qualification, le premier bénéficiant dès lors, au contraire du second, de la règle de priorité. A l'inverse, un élève à l'indice faible mais sortant d'une école fondamentale ou primaire ne répondant pas au critère proposé ne bénéficierait pas de la règle de priorité.

2/) Les deux premiers critères, énoncés à l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, 1/ et 2/, en projet, permettant de déterminer l'"indice composite" de chaque élève tendent à favoriser la proximité entre son domicile et son école primaire ou fondamentale d'origine et cette même proximité avec l'établissement d'enseignement secondaire choisi, mais

⁷Articles 79/19, 1/, et 79/21, § 2, 1/, en projet.

⁸Articles 79/1, 4/, en projet.

⁹Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

uniquement si ces deux écoles appartiennent au même "réseau" ^{10 11}.

3/) Le troisième critère, énoncé à l'article 79/17, § 1^{er}, alinéa 2, 3/, en projet, destiné à la détermination de l'"indice composite" de chaque élève, porte sur la proximité entre l'établissement d'enseignement secondaire choisi et l'école primaire ou fondamentale d'origine, sans tenir compte des situations où l'éloignement entre les deux écoles résulte de situations non voulues par les intéressés, comme par exemple un changement de domicile ou d'affectation professionnelle des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Le Conseil d'État ne dispose pas des éléments de fait ni de la maîtrise des incidences concrètes qui lui permettraient d'apprécier le système de sélection tel qu'il est ainsi proposé dans l'avant-projet. Il conviendrait que l'exposé des motifs s'en explique. De manière plus générale, la relation des différents objectifs poursuivis concurremment par l'avant-projet, outre la recherche d'une amélioration de la mixité sociale, culturelle et

¹⁰La notion de "réseau" n'ayant pas d'existence consacrée dans le décret précité du 24 juillet 1997, il convient de la remplacer par un concept traduisant correctement l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Il pourrait être fait état du "caractère" de l'établissement, comme au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6/, de la disposition en projet ou il pourrait être renvoyé aux ensembles de pouvoirs organisateurs groupés au sein des organes de représentation et de coordination mentionnés à l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

¹¹À cet égard, on peut se demander s'il a été tenu compte des situations suivantes : celle où les élèves ayant été scolarisés dans telle école fondamentale ou primaire en raison principalement de sa proximité du domicile, aucune autre école fondamentale ou primaire appartenant à un autre "réseau" n'étant disponible à proximité, choisissent un établissement secondaire toujours à proximité du domicile mais relevant de cet autre "réseau" et - autre exemple - celle où une école fondamentale ou primaire n'appartient pas à un pouvoir organisateur ayant mis sur pied un établissement secondaire, alors que ces écoles et établissements n'ont pu encore conclure une convention de partenariat.

"académique"¹², devrait y être développée.

2.4. Pour le surplus, compte tenu des différents objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, l'examen de la compatibilité de chacune de ses dispositions avec les principes d'égalité garantis par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution ne pourrait être entrepris qu'à la lumière de cas concrets qu'il est impossible à la section de législation du Conseil d'État, dans le cadre de son examen général, d'envisager dans leur diversité et leur spécificité.

Le silence observé par la section de législation sur ces questions dans le présent avis ne peut donc signifier qu'aucune difficulté ne serait éventuellement susceptible d'être soulevée à cet égard ¹³.

Observations particulières

Article 3 (article 79/1 en projet)

1. Plusieurs dispositions font usage de la notion de "places déclarées" ¹⁴, qui joue un rôle central dans le fonctionnement du système envisagé.

Certaines de ces dispositions précisent qu'il s'agit des "places déclarées en

¹²Ce dernier adjectif qualificatif, peu clair dans le contexte de l'avant-projet, devrait être précisé dans l'exposé des motifs.

¹³ Il est renvoyé, en tout état de cause, à ce qui est exposé ci-avant, au n/ 2.2, pour ce qui concerne les conditions de pareil contrôle.

¹⁴Articles 79/1, 9/, 79/13, §§ 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, alinéa 1^{er}, 79/14, §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, 79/15, 79/19, alinéa 1^{er}, 1/ à 3/, 79/21, § 2, 1/, et 79/24, § 2, alinéa 1^{er}, en projet et article 38, 3/, de l'avant-projet; voir aussi l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par l'article 41, 2/, de l'avant-projet.

application de l'article 79/5, 1/" de l'avant-projet ¹⁵.

Il conviendrait d'unifier le vocabulaire. Le plus simple serait, à l'article 79/1 en projet, de définir la notion de "places déclarées" par référence à l'article 79/5, 1/, en projet et d'utiliser partout dans le texte ces deux seuls termes, sans plus la précision selon laquelle il s'agit de celles déclarées "en application de l'article 79/5, 1/" en projet.

2. De même, la notion de "période d'inscription", que l'on rencontre plusieurs fois dans l'avant-projet ¹⁶, gagnerait à être définie, par référence à l'article 79/8, § 1^{er}, en projet, dès son article 79/1.

¹⁵Articles 79/13, § 2, alinéa 1^{er}, 79/14, §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, 79/15, 79/19, alinéa 1^{er}, 1/ à 3/, en projet.

¹⁶Articles 79/7, § 1^{er}, alinéa 4, 79/8, § 1^{er}, 79/10, § 2, alinéas 1^{er} à 3, 79/12, § 1^{er}, alinéa 2 (où il est question de "période d'enregistrement des demandes d'inscription"), et 79/24, § 2, alinéa 3 (même remarque).

Article 6
(article 79/4 en projet)

À défaut de préciser quels sont les moyens de contrôle dont disposent les services du Gouvernement pour mettre en oeuvre la disposition en projet, celle-ci paraît dépourvue de portée normative effective.

S'il s'agit des moyens dont ces services disposent déjà en vertu du droit commun, la disposition est inutile et devrait donc être omise.

Article 13
(article 79/8 en projet)

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État se demande pourquoi la décision d'annulation des formulaires de demande d'inscription, prise par la CIRI en cas de multiplicité d'introduction de pareils formulaires, n'est pas notifiée également aux élèves concernés, à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Article 16
(article 79/10 en projet)

1. Au paragraphe 3, 1/, il y a lieu de renvoyer non pas au décret du 18 (et non "19" comme dans l'avant-projet) juillet 2008 visant à réguler les inscriptions des élèves au sein des établissements scolaires dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale, qui est, pour l'essentiel, un décret modificatif du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, mais aux dispositions pertinentes de ce dernier décret, telles qu'elles ont été modifiées par le décret précité du 18 juillet 2008. Ces dispositions pertinentes sont les articles 80, § 4, alinéas 6, 8/, 11 et 12, et 88, § 4, alinéas 6, 8/, 11 et 12, du décret précité du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret précité du 18 juillet 2008.

La même observation vaut pour l'article 38, 3/, de l'avant-projet.

.../...

2. Au paragraphe 4, alinéa 3, 1/, *in fine*, il convient d'écrire "au sens de l'alinéa 2".

3. Au même paragraphe 4, alinéas 3, 3/, et 4, il semble qu'il faille remplacer les mots "visés à l'alinéa 1^{er}" par "visés au paragraphe 1^{er}".

Article 17
(article 79/11 en projet)

Contrairement à l'ensemble de l'avant-projet, la disposition en projet n'envisage que l'hypothèse où ce sont les "parents" qui déposent le formulaire d'inscription, et non l'élève quand il est majeur ni celui qui est investi de l'autorité parentale.

Le texte doit être complété pour tenir compte de ces hypothèses.

Une observation analogue vaut pour l'article 79/21, § 3, en projet.

Article 20
(article 79/13 en projet)

Le paragraphe 2 renvoie en son alinéa 1^{er} à "la méthode définie dans la sous-section 8" pour les hypothèses qu'il règle.

Dès lors que l'article 79/19, 1/ à 3/, situé dans la sous-section 8, renvoie à son tour à l'ordre de classement des élèves concernés "suivant l'indice composite" et que ce dernier est réglé par les articles 79/17 et 79/18 ¹⁷, la question se pose de savoir s'il est utile de consacrer un alinéa 2 de l'article 79/13, § 2, en projet au renvoi à ces dernières dispositions.

¹⁷Voir toutefois l'observation n/ 1 formulée sur l'article 79/19 en projet à l'article 28.

La même observation vaut pour l'article 79/14, § 2, alinéa 2, en projet ¹⁸.

Article 25
(article 79/17 en projet)

1. À l'alinéa 2, 4/, en projet, il conviendrait de préciser que la collaboration envisagée par cette disposition fait l'objet d'une "convention de partenariat" entre l'école primaire ou fondamentale et l'école secondaire concernée, cette notion étant mentionnée à l'alinéa 2, 5/, en projet.

2. Le renvoi à "l'article 5, 16/", effectué à l'article 79/17, 4/, alinéa 2, en projet doit être revu, le décret précité du 24 juillet 1997 ne contenant pas pareille disposition.

3. Lu littéralement, l'alinéa 2, 5/, alinéa 1^{er}, en projet, permet aux élèves dont "l'école fondamentale ou primaire d'origine [...] n'a ni convention d'adossement ni convention de partenariat" ¹⁹ de "bénéficie[r] de la même pondération que le critère 4" ²⁰.

Le Conseil d'État ne comprend dès lors pas, en ce qui concerne le "partenariat", quelle est l'utilité du critère mentionné au 4/.

¹⁸En outre, l'article 79/14, § 2, alinéa 2, en projet est mal rédigé : au début du texte, il conviendrait d'écrire "la CIRI procède" au lieu de "il procède", cette dernière rédaction n'étant correcte que dans l'hypothèse, réglée par l'article 79/13, § 2, alinéa 2, en projet, où c'est "le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur" qui procède aux inscriptions.

¹⁹Voir l'observation n/ 1, ci-avant.

²⁰Il conviendrait d'écrire "le critère mentionné au 4/". De même, à l'alinéa 3, il faudrait écrire "Les critères mentionnés aux 4/ et 5/ ne sont pas cumulables."

Le texte aboutit également à traiter de manière défavorable les élèves issus d'une école primaire ou fondamentale liée par une convention d'adossement avec l'école secondaire concernée, ce qui ne paraît pas cohérent avec leur prise en considération comme "prioritaires" au sens de l'article 79/10, § 1^{er}, 8/, en projet.

La disposition ne paraît pouvoir avoir un sens que si la condition mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 79/17, 5/, à savoir celle qui se réfère aux "écoles qui se trouvent dans une commune où le choix des parents entre écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française de caractères différents ne peut s'exercer par défaut de telles écoles dans la Commune", était intégrée à l'hypothèse de l'alinéa 1^{er}, et ce afin de rencontrer l'objectif poursuivi, tel qu'il est explicité dans l'exposé des motifs dans les termes suivants : "[c]e critère vise à ce que les élèves issus d'écoles «isolées» ne soient pas laissés pour compte lorsqu'ils veulent s'inscrire dans une école secondaire ayant établi des partenariats avec des écoles fondamentales".

Si tel est le cas, le 5/ doit être rédigé en ce sens.

4. Au paragraphe 2 en projet, l'adjectif "pondérée" paraît devoir être omis. Ce sont en effet les indices qui résultent d'une pondération, et non la moyenne établie entre eux.

Article 26
(article 79/18 en projet)

Les mots "déterminé par l'Administration" qui se rapportent à "l'indice socio-économique" créent l'ambiguïté dès lors que cet indice n'est pas établi par l'administration mais, conformément à l'article 79/1, 5/, en projet, en vertu d'un mécanisme autonome organisé par l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Il serait préférable d'omettre ces mots.

.../...

Article 28
(article 79/19 en projet)

1. Afin d'éviter toute difficulté d'application, il convient de compléter chacune des trois subdivisions de l'article 79/19, en projet par un renvoi, non seulement à l'"indice composite" réglé à l'article 79/17 en projet, mais aussi à la méthode de départage réglée par l'article 79/18 en projet, conformément à l'économie de l'avant-projet.

2. Au 2/, il y aurait lieu de préciser que le "solde" dont il y est question n'est pas calculé en fonction du nombre d'élèves effectivement inscrits sur la base du 1/, mais sur la base du pourcentage de 20,4 mentionné dans cette dernière disposition, à défaut de quoi les possibilités complémentaires de combler cette proportion de 20,4 % inscrites aux articles 79/20, alinéa 3, et 79/21, § 2, 1/, pourraient ne pas être exploitées, ces dispositions étant alors dépourvues de sens.

Article 29
(article 79/20 en projet)

À l'alinéa 1^{er}, dans un souci de clarté, il conviendrait d'écrire, *in fine*, "du registre des demandes d'inscription" et non "du registre d'inscription".

Article 34
(article 79/24 en projet)

Le paragraphe 2, alinéa 3, semble organiser, en cas de liste d'attente, une présomption d'acceptation de la place proposée devenant libre au profit de celui qui ne répond pas dans le délai de sept jours ouvrables scolaires à dater de l'envoi d'une proposition d'occupation de cette place : à défaut de réponse dans ce délai, il est en effet réputé "se désister", comme ceux qui décident expressément d'occuper cette place, "des autres demandes d'inscription", lesquelles perdent, dans cette hypothèse, toute utilité.

La question se pose toutefois de savoir quelle est la place qu'occupera celui qui, inscrit sur une liste d'attente dans plusieurs établissements ²¹ et recevant pareille proposition d'occupation d'une place devenant libre dans plusieurs de ces établissements, observe la même attitude d'abstention. Il ne serait pas admissible qu'il soit présumé avoir accepté d'occuper toutes les places proposées.

²¹L'hypothèse d'une présence sur une liste d'attente de plusieurs établissements est expressément envisagée à l'article 79/21, § 4, en projet.

L'assemblée générale de la section de législation était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	M. VAN DAMME,	présidents de chambre,
	Y. KREINS,	
	P. LEMMENS,	
	J. BAERT,	conseillers d'État
	J. SMETS,	
	P. VANDERNOOT,	
	J. JAUMOTTE,	
	M. BAGUET,	
	B. SEUTIN,	
	W. VAN VAERENBERGH,	
	L. DETROUX,	
	H. COUSY,	assesseurs de la section de législation,
	J. VELAERS,	
	M. RIGAUX,	
	G. KEUTGEN,	
Mesdames	G. de LEVAL,	
	A. WEYEMBERGH,	
	D. LANGBEEN,	greffier en chef,
Monsieur	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Les rapports ont été rédigés par MM. R. WIMMER et B. STEEN, auditeurs.

LE GREFFIER EN CHEF

LE PREMIER PRÉSIDENT

D. LANGBEEN

R. ANDERSEN